

grande partie les producteurs de blé, d'avoine et d'orge de l'Ouest, région sous le contrôle de la Commission du blé. Ce bill devrait fournir des liquidités mobiles aux producteurs d'autres types de récoltes entreposables lorsqu'ils en ont le plus besoin.

Ce texte de loi viendrait compléter d'autres programmes afin d'assurer une certaine stabilité à la communauté agricole. Nous savons tous que les risques sont énormes en agriculture. Les conditions météorologiques, les marchés échappent au contrôle du gouvernement. Ce genre de programme, qui prévoit le paiement par anticipation d'une récolte produite ou désignée, avec des délais bien précis de livraison, et l'étalement de cette livraison sur toute l'année, favorisera la stabilité de la communauté agricole.

Le sénateur Macdonald: Honorables sénateurs, j'aimerais poser une question à ce sujet à l'honorable sénateur. Sauf erreur, le gouvernement garantit les prêts accordés aux associations de producteurs. Le producteur devra-t-il en faire la demande par l'entremise d'une association agricole ou pourra-t-il s'adresser directement à une banque?

Le sénateur Molgat: Si je ne m'abuse, le producteur en fait la demande à l'association en question qui accorde le paiement anticipé et qui, par la suite, puise l'argent dans ses propres fonds—si elle en a—ou l'obtient d'une banque, et le gouvernement garantit le prêt accordé par la banque à l'association et non pas au producteur individuel.

(Sur la motion du sénateur Macdonald, le débat est ajourné.)

LA LOI SUR LES PENSIONS

BILL MODIFICATIF—2^e LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Chesley W. Carter propose: Que le bill C-11, tendant à modifier la loi sur les pensions, soit lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, le bill C-11 ne fait que modifier un article de la loi sur les pensions, notamment l'article 75 relatif au Conseil de révision des pensions. Un bref exposé de la question aiderait peut-être à mieux situer les amendements du bill C-11 et, par la même occasion, permettrait aux lecteurs du hansard de mieux comprendre comment les pensions sont accordés aux anciens combattants.

La loi sur les pensions, qui est entrée en vigueur à la suite de la Première Guerre mondiale, régit l'attribution de pensions d'invalidité aux anciens combattants canadiens. La Commission canadienne des pensions a été créée dans ce but.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, des plaintes ont été formulées par des anciens combattants, individuellement ou par l'entremise de leurs associations, au sujet du mécanisme d'attribution des pensions en vertu de la loi, de son application et de la façon dont la Commission interprétait certains articles de la loi, notamment l'article qui donnait à l'ancien combattant le bénéfice du doute lorsque les preuves n'étaient pas concluantes.

L'objet principal des plaintes concernant la manière de donner suite aux réclamations des anciens combattants en matière de pensions, découle des méthodes adoptées par la Commission. C'est ainsi qu'après l'examen initial de la Commission, si la décision n'était pas favorable à l'ancien combattant, ce dernier pouvait présenter une deuxième, une troisième

ou même une quatrième requête, du moment qu'il pouvait fournir de nouvelles preuves.

Si la décision lui restait toujours défavorable et que l'ancien combattant n'en était pas satisfait, il pouvait en appeler à un bureau d'appel. Ce bureau était formé de membres de la Commission et comprenait souvent ceux-là même qui avaient déjà statué sur la demande de l'ancien combattant au moment de la première, de la deuxième ou de la troisième requête. Ainsi, le bureau d'appel était souvent appelé à juger d'une décision déjà rendue par ses propres membres. C'était loin d'être une situation acceptable puisque la décision du bureau d'appel était définitive et obligatoire et qu'aucun autre recours n'était possible.

D'autre part, on se plaignait que le Bureau des anciens combattants, organisme constitué aux termes de la loi pour donner des conseils et de l'aide juridique aux anciens combattants désireux de présenter des réclamations, était en fait une branche du ministère des Anciens combattants puisqu'en matière d'appel, le ministère était appelé à présenter la preuve à la fois en faveur et contre l'ancien combattant, on estimait que le bureau se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts.

À la suite de toutes ces plaintes, le gouvernement créa en 1965 une commission de trois membres présidée par le juge Mervyn Woods chargée d'étudier la loi sur les pensions à la lumière de ces plaintes, d'analyser les demandes présentées par d'anciens combattants ou par leurs associations et d'adresser des recommandations au gouvernement. La commission, appelée commission Woods, a soumis 148 recommandations et, en 1969, le gouvernement a publié un Livre blanc où il indiquait les recommandations qu'il était disposé à accepter. Le comité des affaires des anciens combattants de la Chambre des communes a étudié ce Livre blanc et a déposé son rapport au cours de la session de 1969-1970.

En 1971, le gouvernement a proposé le bill C-203 qui représentait un réaménagement global de la loi sur les pensions. Il détachait le Bureau des anciens combattants du ministère et le constituait en organisme autonome. Le projet de loi tentait d'explicitier l'article concernant le bénéfice du doute et de fournir des directives plus précises à ceux qui devaient en décider. Il prévoyait de nouveaux avantages et définissait de nouvelles procédures et de nouveaux mécanismes qui permettent de donner suite aux réclamations des anciens combattants. La Commission canadienne des pensions reste toujours le premier organisme chargé de recevoir les réclamations des anciens combattants, et de juger chaque cas.

Jusqu'à là la procédure reste la même, mais lorsque la Commission des pensions rejetait une réclamation ou que l'ancien combattant n'était pas satisfait de la décision rendue par la Commission, le bill C-203 prévoyait alors d'autres étapes. Le bill C-203 est la loi actuelle et il prévoit la création d'un comité d'examen devant lequel l'ancien combattant peut se présenter en personne pour faire valoir sa réclamation avec l'aide, le cas échéant, des services juridiques des pensions et d'autres témoins.

Il faut remarquer que la comparution devant le comité d'examen n'est pas une obligation; il faut que l'ancien combattant la réclame. Il faudrait noter également que c'est la Commission canadienne des pensions qui désigne le comité